

◆◆◆
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARR20230324-256

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE

CLASSEMENT DE LA DESSERTE AGRICOLE EN CONTREBAS DE LA RD 165 EN VOIE VERTE

Le Maire ;

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
Vu La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu Le Décret n°2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du Code de la Route relatives aux voies vertes ;

Considérant que pour assurer la sécurité des circulations cyclables, il est nécessaire de classer la desserte agricole se trouvant en contrebas de la Route Départementale (RD)165, côté communal, en voie verte ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une voie verte, en termes conceptuels, est un axe favorisant la circulation des piétons, des cyclistes et des engins de déplacements personnels, des cyclomobiles légers et des cavaliers, sur lequel ils ne rencontrent généralement pas de véhicules motorisés.

Il s'agit d'un outil d'aménagement favorable au mode doux de déplacement à la fois en milieu rural et en milieu urbain.

Afin de préserver la sécurité des cyclistes, la desserte agricole se trouvant en contrebas de la RD 165, côté communal, sera classée en voie verte selon les dispositions suivantes :

- La section de voie concernée est comprise entre le carrefour giratoire assurant l'accès à la Zone d'Activité (ZA) de la Grande Île et le pont de la Bâtie.
- Une piste cyclable bidirectionnelle est aménagée sur la section de voirie concernée avec un régime de priorité défini au droit de chaque intersection avec la RD 165.
- La circulation motorisée est uniquement autorisée sur la section de voie concernée pour les engins agricoles exploitant les parcelles voisines desservies ainsi que pour les engins d'entretien des talus de la RD 165 sous la compétence du Département de l'Isère.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,
- La Gendarmerie de Domène,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques de la commune du Versoud,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Le Versoud, le 24 mars 2023

Le 5^{ème} Adjoint

Roger GIACOMETTI

